



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Mission d'animation de la
délégation interservices de l'eau

Affaire suivie par Marie-Laure GIANNETTI
Tél. : 02 32 18 95 74
Fax : 02 32 18 95 83
Mél : marie-laure.giannetti@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 8 OCT. 2015

portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des 6 vallées

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L212- 4 et R212-29 à R212-34 ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric Maire, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2015 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des 6 vallées ;
- Vu les propositions de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime ;
- Vu les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 – La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

1^{er} Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux

1 – représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires

- le maire de la commune d'Auzouville-l'Esneval ou son représentant
- le maire de la commune de Fréville ou son représentant
- le maire de la commune de Caudebec-en-Caux ou son représentant
- le maire de la commune de Duclair ou son représentant

- le maire de la commune de Fresquiennes ou son représentant
- le maire de la commune de Hugleville-en-Caux ou son représentant
- le maire de la commune de Louvetot ou son représentant
- le maire de la commune de Maulevrier-Ste-Gertrude ou son représentant
- le maire de la commune de Pavilly ou son représentant
- le maire de la commune de St Wandrille-Rançon ou son représentant
- le maire de la commune de Villers Ecalles ou son représentant
- le président de la communauté de communes Caux Austreberthe ou son représentant
- le président de la communauté de communes Yerville Plateaux de Caux ou son représentant
- le président de la communauté de communes région Yvetot ou son représentant
- le président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine ou son représentant
- le président de la communauté de communes Plateau Vert ou son représentant
- le président de la communauté de communes Portes Nord Ouest de Rouen ou son représentant

2 – autres représentants des collectivités territoriales

- le président du conseil régional de Haute-Normandie ou son représentant
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime ou son représentant
- le président de la métropole Rouen Normandie ou son représentant
- le président du parc naturel régional des boucles de la Seine normande
- le président du syndicat intercommunal eau et assainissement du Caux Central ou son représentant
- le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Sierville ou son représentant
- le président du syndicat mixte du bassin versant Austreberthe Saffimbec ou son représentant
- le président de syndicat des bassins versants Caux Seine ou son représentant
- le président du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec

2ème Collège des représentants des usagers, organisations professionnelles et associations

- le président de l'association syndicale autorisée (ASA) de la Rançon Fontenelle ou son représentant
- la présidente de l'association syndicale autorisée (ASA) de l'Ambion et de la Ste Gertrude ou son représentant
- le président de l'association syndicale de l'industrie et du commerce de l'environnement normand (ASICEN) ou son représentant
- le président de l'association des sinistrés des inondations de la vallée de l'Austreberthe (ASIVA) ou son représentant
- le président de l'association régionale pour l'étude et l'amélioration des sols (AREAS) ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen ou son représentant
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Seine-Maritime ou son représentant
- le président du comité départemental de canoë-kayak de la Seine-Maritime ou son représentant
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Haute-Normandie ou son représentant
- le président de Duclair environnement ou son représentant
- le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime ou son représentant
- le président de la fédération des chasseurs de la Seine-Maritime ou son représentant
- le président de la fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FPEE) ou son représentant
- le président de l'association de consommateurs UFC Que Choisir ou son représentant

3ème collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) ou son représentant.

Article 2 – Conformément à l'article R212-31, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

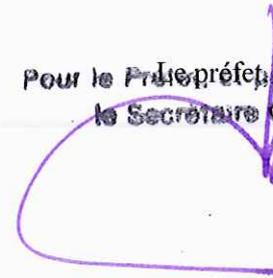
Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 – Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte du bassin versant Austreberthe Saffimbec et le président du syndicat mixte du bassin versant Caux Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement, www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à Rouen, le - 8 OCT. 2015

Pour le Préfet de la Seine-Maritime,
le Secrétaire Général,



Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.